

Sommaire

SYNTHÈSE D'ÉTUDE RÉALISÉE AVEC CLIMAWIN 2020	2
1. LOT 5	2
1.1. Etude	2
1.2. Bâtiment	2
1.3. Performance de l'enveloppe	2
1.4. Synthèse d'étude RE2020	4

SYNTHÈSE D'ÉTUDE RÉALISÉE AVEC CLIMAWIN 2020

1. LOT 5

1.1. Etude

Opération	Construction de 5 logements - LOT 5
Maître d'ouvrage	Mr Marc SCIALOM Mr Marc SCIALOM - 430 Route de la Rappe 74380 LUCINGES
Bureau d'étude	Mme ALDDIN Reem - Rue Albert Labrousse 78540 Vernouillet
Date	23/03/2026 01:29:34
Logiciel	ClimaWin 2020, 2026.3.1.3
Département, zone et altitude	HAUTE-SAVOIE / H1c / 464 m
Phase du projet	Programmation
Permis de construire	Non-précisé



Calculs réalisés

RE2020 2024.E1.0.0	RT2012 Non	RTE _x Non	Dépense Non	Apports Non
				

1.2. Bâtiment

Informations générales

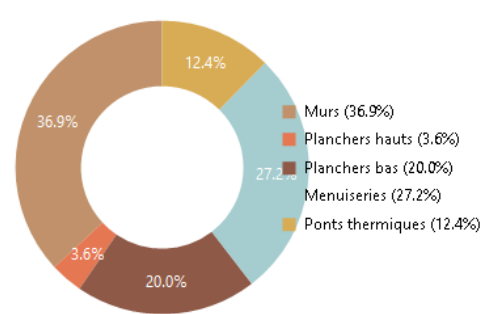
Type de bâtiment	Logement collectif
Surface totale	91.00 m²
Hauteur sous plafond	2.9 m
Nombre de niveau	2

Liste des zones et groupes

Zone d'usage n°1	Logement collectif (RE2020) - 91.0 m² - 2 occ. - 1 logements (91.0 m² moy.) - Traversante
Groupe d'usage n°1	Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim. - 91.0 m² - Ubat : 0.29 W/(m².K) - Q4Pa : 0.60 m³/(h.m²).

1.3. Performance de l'enveloppe

Performances thermiques du bâtiment

	Dimension	Hth	par m² ou m	par m² Sref	%	Contributions au Ubat (W/K)
	m² ou m	W/K	W/(K.m²)	W/(K.m²)		
Murs	136.69	27.66	0.202	0.30	36.8 %	
Pl. haut ou toiture	21.30	2.71	0.127	0.03	3.6 %	
Planchers bas	74.04	14.96	0.202	0.16	19.9 %	
Menuiseries	24.57	20.39	0.830	0.22	27.2 %	
Ponts thermiques	66.28	9.34	0.141	0.10	12.4 %	
TOTAL	256.60	75.07	0.29	0.82	100.0 %	

Enveloppe du bâtiment : parois opaques

		Surface m²	Type	Nature	Isolation	Perf. isol. W/m.K	Coef. U W/(K.m²)	Ht W/K	Part %
	Mur EXT	136.69	Mur extérieur	Parpaing (ITI)	ISOLANT (16 cm)	0.032	0.186	26.50	35.3 %
	Coffre(s) de volet : 1.10 W/(m².K)	2.96	Mur extérieur	Coffre	-		1.100	3.25	4.3 %
	Plancher bas	74.04	Pl.bas sur LNC	Béton (ITI)	Isolant (10 cm)	0.026	0.202	14.96	19.9 %
	Rampant n°1	21.30	Rampants	ITI	ISOLANT (24 cm)	0.026	0.106	2.21	2.9 %

Enveloppe du bâtiment : menuiseries

		Surface m²	Type	Vitrage	Ug W/(K.m²)	Protection	Uw (sp/ap) W/(K.m²)	Sw (sp/ap)	Tlw	Ht W/K	Part %
	FE - 280X180	5.04	Fenêtre PVC	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.63	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.126	0.520	4.18	5.6 %
	FE - 250X140	3.50	Fenêtre PVC	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.63	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.126	0.520	2.91	3.9 %
	FE - 180X150	2.70	Fenêtre PVC	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.63	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.126	0.520	2.24	3.0 %
	Porte EXT - 140X250	3.50	Porte Bois	?	1.65	Sans prot.	0.830	0.158	0.148	2.90	3.9 %
	FE - 200X140	5.60	Fenêtre PVC	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.63	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.126	0.520	4.65	6.2 %
	FE - 140X110	1.54	Fenêtre PVC	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.63	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.127	0.520	1.28	1.7 %
	VELUX - 114X118	2.69	Fenêtre Bois	TV 4/20/4/20/4 Argon	1.93	Volet moto.	0.830 / 0.830	0.506 / 0.127	0.520	2.23	3.0 %

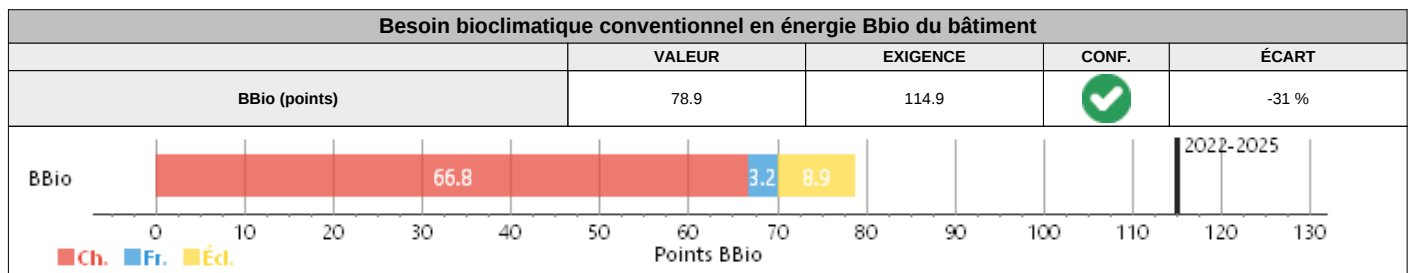
Enveloppe du bâtiment : ponts thermiques

		Longueur m	Type	Origine	Psi W/(K.m)	Ht W/K	Part %
	Mur maçonné, isolation par l'intérieur/Plancher intermédiaire léger	45.50	L9 - Mur/Pl. int.	Tabl. ThBat	0.085/0.085	7.74	10.3 %
	Mur maçonné, isolation par l'intérieur/Angle sortant	11.60	Mur/Mur ou angle	Tabl. ThBat	0.020	0.23	0.3 %
	Mur maçonné, isolation par l'intérieur/Plancher bas en béton sur terre-plein, isolé sous chape	9.18	L8 - Mur/Pl. bas	Tabl. ThBat	0.150	1.38	1.8 %

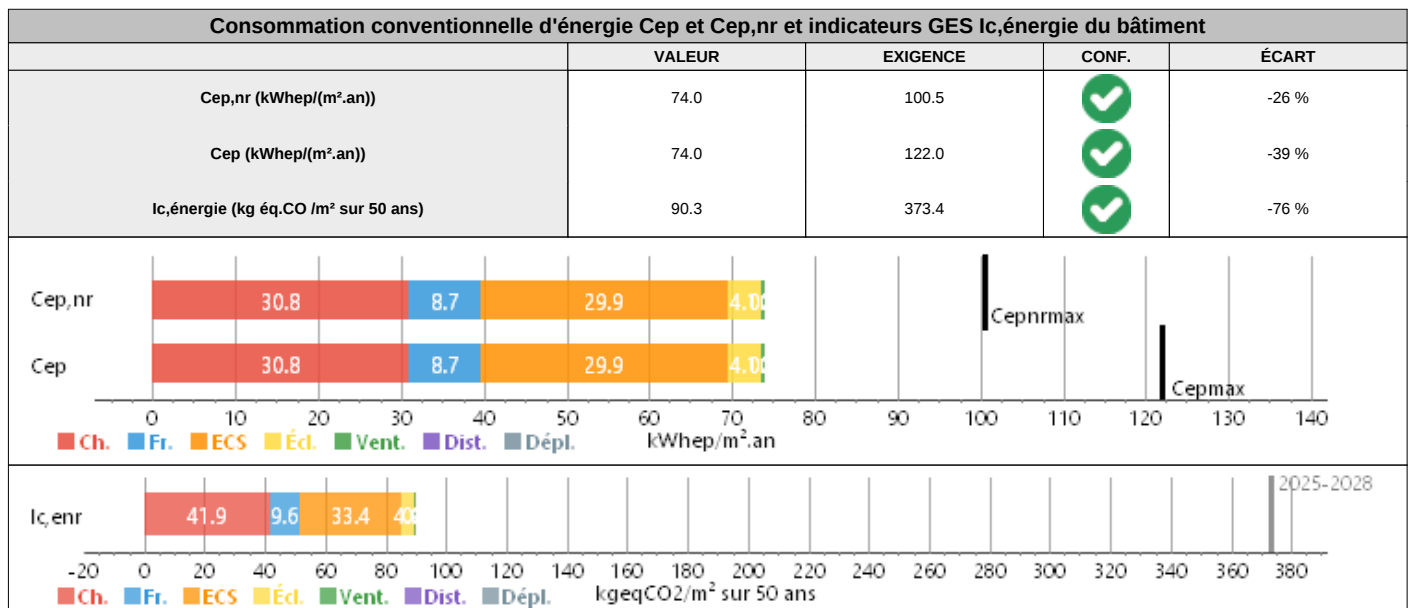
Enveloppe : détails par entité (zone, groupe, unité, locaux)

		Sref m²	At m²	Ht W/K	Ubat W/(m².K)	Abaies m²	RatSurfBaies %	HtLin W/K	RatioPsi W/(m².K)	PsiL9 W/(ml.K)
	LOT 5	91.00	256.60	75.07	0.29	24.57	27.00 %	9.34		0.17
	LOT 5	91.00	256.60	75.07	0.29	24.57	27.00 %	9.34		0.17
	HABITATION	91.00	256.60	75.07	0.29	24.57	27.00 %	9.34	0.10	0.17
	RDC	74.04	153.33	50.64	0.33	21.88	29.55 %	4.58	0.06	0.17
	R+1	16.96	103.27	24.43	0.24	2.69	15.86 %	4.76	0.28	0.17

1.4. Synthèse d'étude RE2020



Indicateur degrés-heures d'inconfort chaud des groupes du bâtiment pour les occupants (DH, en °C.h)				
	VALEUR	EXIGENCE	CONF.	ÉCART
DH de Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim.	111.6	1250.0		-91 %



Calcul des exigences Bbio,max							
	Max moy.	Mbgeo	Mbsurfmo	Mbsurftot	Mbcomb	Mbbuit	BBioMax
Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim.	64.99	0.45	0.039	0.279	0.000	0.00	114.90

Calcul Bbio : résultats par zone et groupe							
	B_ch	B_fr	B_ecl	BBio_ch	BBio_fr	BBio_ecl	BBio
LOT 5	33.40	1.60	1.80	66.80	3.20	8.90	78.90
Zone d'usage n°1	33.40	1.60	1.80	66.80	3.20	9.00	78.90
Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim.	33.40	1.60	1.80	66.80	3.20	9.00	78.90

Calcul Bbio : résultats mensuels du bâtiment														
	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Tot.	Points
Chauff.	8.4	6.6	2.3	0.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	4.8	9.5	33.4	66.8
Refroid.	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	1.6	3.2
Écl.	0.2	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	1.8	8.9

Calcul des exigences Cep,max												
	Cep moy	Cepnr moy	IcEnr moy	Mcgeo	Mcsurfmo	Mcsurftot	Mccomb	Mccat	Cepmax	Cepnrmax	IcEnrmax	
Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim.	84.96	69.99	260.00	0.35	-0.087	0.173	0.000	0.00	122.00	100.50	373.36	

Calcul Cep : résultats par zone et groupe												
	Cef_ch	Cef_fr	Cef_ecs	Cef_ecl	Cef_vent	Cef_dis t	Cef_depl	Cef_tot	Cep	Cepmax	Cepnr	Cepnrmax
LOT 5	13.40	3.80	13.00	1.80	0.20	0.00	0.00	32.20	74.00	122.00	74.00	100.50
Zone d'usage n°1	13.40	3.80	13.00	1.80	0.20	0.00	0.00	32.20	74.00	122.00	74.00	100.50
Groupe d'usage n°1 - CE1 BR1 Clim.	13.40	3.80	13.00	1.80	0.20	0.00		32.20				

Bilan de la production locale d'électricité

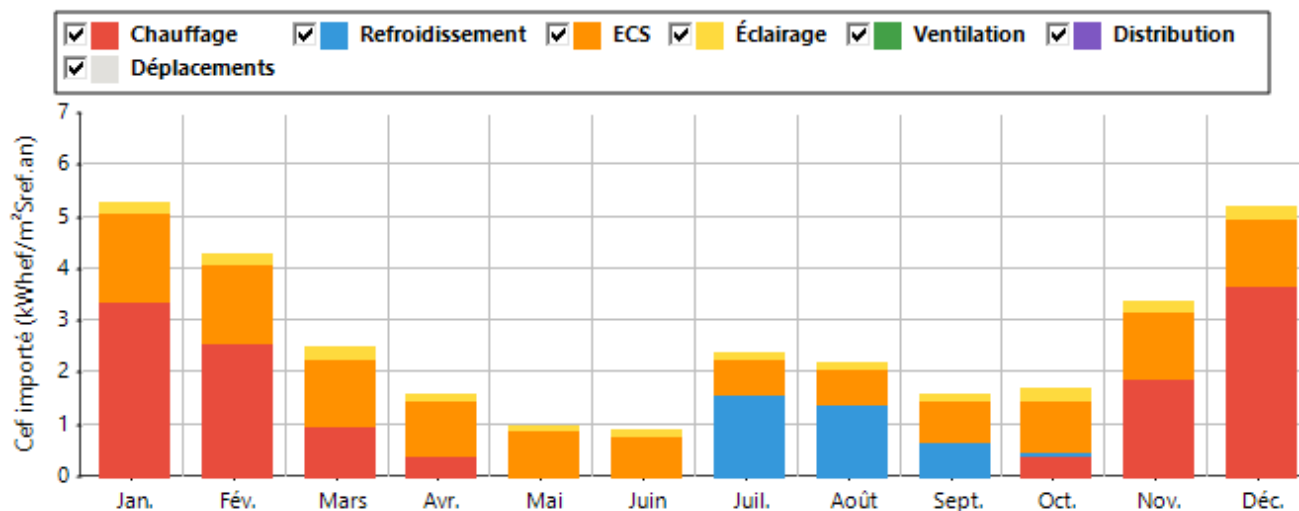
Bilan de la production d'électricité locale: prod. totale, "ac" autoconsommée, "exp" exportée (kWhef/m².an), taux d'autoconsommation (%)

	Eef tot	Eac	Eexp	TAC Tot	Eef PV	Eac PV	TAC PV	Eef Cog	Eac Cog	TAC Cog
LOT 5	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Calcul Cep : résultats mensuels du bâtiment

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Tot EF	Tot EP
Bch	9.1	7.1	2.7	1.1	0	0	0	0	0	1.1	5.3	10.1	36.6	
Bfr	0	0	0	0	0	0	6.5	5.7	2.8	0.3	0	0	15.3	
Becs	1.8	1.7	1.7	1.5	1.3	1.2	1.1	1.1	1.1	1.3	1.5	1.4	16.6	
Cef elec-ch	3.4	2.6	1.0	0.4	0	0	0	0	0	0.4	1.9	3.7	13.4	30.8
Cef elec-fr	0	0	0	0	0	0	1.6	1.4	0.7	0.1	0	0	3.8	8.7
Cef elec-ecs	1.7	1.5	1.3	1.1	0.9	0.8	0.7	0.7	0.8	1.0	1.3	1.3	13.0	29.9
Cef elec-ecl	0.2	0.2	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	1.8	4.1
Cef elec-vent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.2	0.5
Cef elec-dist	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
Cef elec-mobi	2.1	1.9	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1	1.7	24.8	57.0
	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Tot EF	TAC%
Eef tot. PV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
Eef auto. PV	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
Eef tot. cogé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
Eef auto. cogé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	
Eef exportée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.0	

BÂTIMENT LOT 5 : quantités d'énergie importées par mois (kWh/m²Sref.an)



RE2020 - Exigences de moyens (TITRE III de l'Arrêté du 04/08/2021)		
	Chapitre VII : Vérification de la performance après travaux	
Art. 19 (b)	En bâtiments collectifs d'habitation, la perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4Pa, Q4Pa-surf est inférieure ou égale à 1,00 m³/(h.m²) de parois déperditives hors plancher bas.	Validé
Art. 20	Dans les bâtiments et parties de bâtiments à usage d'habitation, afin de s'assurer qu'il fonctionne correctement, tout système de ventilation du bâtiment est vérifié. Ses performances sont mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction, conformément aux dispositions prévues à l'annexe VIII. Il respecte le protocole de vérification des systèmes de ventilation mentionné à la même annexe.	Validé
	Chapitre VIII : Isolation thermique	
Art. 21	Isolation des parois séparant les parties de bâtiments à occupation continue de parties de bâtiment à occupation discontinue, U inférieure ou égale à 0,36 W/(m².K) en valeur moyenne.	Validé
Art. 22 (II-a)	Ratio de transmission thermique linéique moyen global des ponts thermiques - RatioPsi - du bâtiment inférieur ou égal à 0,33 W/(m².K). Ce seuil peut être porté à 0,60 W/(m².K) dans certains cas. (Ratio psi = 0.10W/(m².K))	Validé
Art. 22 (II-b)	Coefficient de transmission thermique linéique moyen Psi9 des liaisons entre les planchers intermédiaires et les murs donnant sur l'extérieur ou un local non chauffé, inférieur ou égal à 0,60 W/(m.K). (Psi9 moyen = 0.17W/(m².K))	Validé
	Chapitre IX : Accès à l'éclairage naturel	
Art. 23 (II)	Pour les maisons individuelles et les bâtiments collectifs d'habitation, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale à 1/6 de la surface de référence. Si la surface de façade disponible du bâtiment est inférieure à la moitié de la surface habitable du bâtiment, ou si la surface habitable moyenne des logements du bâtiment est inférieure à 25 m², il peut, à la place des exigences précédentes, avoir une surface totale des baies, mesurée en tableau, supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible.	Validé
	Chapitre X : Confort d'été	
Art. 24	À l'exception des baies des locaux à occupation passagère, les baies ont un facteur solaire inférieur ou égal au facteur solaire défini dans le tableau de l'article 24 de l'arrêté.	Validé
Art. 25	Sauf si les règles d'hygiène ou de sécurité l'interdisent, les baies d'un même local autre qu'à occupation passagère s'ouvrent sur au moins 30 % de leur surface totale. Cette limite est ramenée à 10 % dans le cas des locaux pour lesquels la différence d'altitude entre le point bas de son ouverture la plus basse et le point haut de son ouverture la plus haute est égale ou supérieure à 4 m.	Validé
	Chapitre XI : Consommations d'énergie	
Art. 26	Tout automatisme engendrant une augmentation des consommations énergétiques : - est conçu et mis en œuvre de manière à ne présenter un déclenchement de l'automatisme que lorsqu'il est nécessaire ; - est soit temporisé, soit programmé de manière à arrêter automatiquement l'augmentation des consommations énergétiques, dès qu'elle n'est plus nécessaire ; - peut être adapté par le futur gestionnaire de bâtiment selon les conditions d'occupation du bâtiment. Les automatismes ne permettent le déclenchement automatique de l'éclairage artificiel dans les logements, les bureaux, les salles de réunion, les salles de classe, les salles polyvalentes, qu'après une action manuelle de l'occupant dans ou à proximité immédiate du local concerné, réalisée moins de 6 heures auparavant.	Validé
Art. 27	Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation sont équipés de systèmes permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie de chaque logement, excepté pour les consommations des systèmes individuels au bois en maison individuelle ou accolée. En cas de production collective d'énergie, on entend par énergie consommée par le logement la part de la consommation totale d'énergie dédiée à ce logement selon une clé de répartition à définir par le maître d'ouvrage lors de la réalisation du bâtiment.	Validé
	Chapitre XII : Chauffage et refroidissement	
Art. 31	Une installation de chauffage comporte par local desservi un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure de ce local. Toutefois, lorsque le chauffage est assuré par un plancher chauffant à eau chaude fonctionnant à basse température ou par l'air insufflé ou par un appareil indépendant de chauffage à bois, ce dispositif peut être commun à des locaux d'une surface totale maximum de 100 m². Le réglage automatique est programmé de manière à respecter les exigences de l'article R.241-26 du code de l'énergie.	Validé
Art. 32	Une installation de refroidissement comporte, par local desservi, un ou plusieurs dispositifs d'arrêt manuel et de réglage automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure. Ou dispositions particulières pour certains systèmes spécifiés dans l'arrêté.	Validé
Art. 33	Les portes d'accès à une zone refroidie sont équipées d'un dispositif assurant leur fermeture après passage.	Validé
Art. 34	Avant émission finale dans le local, sauf dans le cas où le chauffage est obtenu par récupération sur la production de froid, l'air n'est pas chauffé puis refroidi, ou inversement, par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air.	Validé
	Chapitre XIII : Éclairage	
Art. 35	Dans les circulations, les parties communes intérieures verticales et horizontales et les parcs de stationnement, toute installation d'éclairage comporte, pour chaque local, un dispositif automatique permettant, lorsque le local ou le parc de stationnement est inoccupé : -soit l'abaissement de l'éclairement au niveau minimum réglementaire; -soit l'extinction des sources de lumière artificielle, si aucune réglementation n'impose un niveau minimal. De plus, lorsque le local a accès à l'éclairage naturel, il intègre un dispositif permettant une extinction automatique du système d'éclairage dès que l'éclairement naturel est suffisant.	Validé